



Vos nageurs sauveteurs

Statuts

Société Suisse de Sauvetage SSS

Approuvé par l'Assemblée des délégués de la SSS le 26.04.2025.

Préambule

- L'inclusion comme la diversité représentent des valeurs importantes pour nous. En ce qui concerne l'écriture inclusive, nous adoptons une approche flexible et pragmatique en nous appuyant sur les désignations neutres, les formulations épiciennes ou bien encore la mention équivalente des genres binaires. Nous nous abstenons délibérément d'utiliser le masculin générique.
- Le document est disponible en allemand, français et italien. En cas de difficultés d'interprétation, c'est le texte en langue allemande qui fait foi.



Vos nageurs sauveteurs

Table des matières

I.	Nom et siège	3
	Art. 1 Nom, siège et appartenance	3
II.	But, objectifs et missions	3
	Art. 2 But et objectifs	3
	Art. 3 Missions et organisation	3
III.	Positionnement par rapport aux institutions du sport suisse	4
	Art. 4 Reconnaissance des Statuts en matière d'éthique	4
	Art. 5 Enquête relative à des manquements au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique	4
	Art. 6 Jugement des manquements au Statut concernant le dopage	4
	Art. 7 Jugement des manquements aux Statuts en matière d'éthique	4
IV.	Qualité de membre	4
	Art. 8 Catégories de membres	4
	Art. 9 Début de l'affiliation	5
	Art. 10 Droits et obligations	5
	Art. 11 Sections	5
	Art. 12 Régions	5
	Art. 13 Membres collectifs	5
	Art. 14 Membres individuels	6
	Art. 15 Membres bienfaiteurs	6
	Art. 16 Membres honoraires	6
	Art. 17 Fin de l'affiliation	6
V.	Organisation	6
	Art. 18 Organes	6
	1. L'Assemblée des délégués	7
	Art. 19 L'Assemblée ordinaire des délégués	7
	Art. 20 Compétences	7
	Art. 21 Procédure	7
	Art. 22 Droit de vote et d'élection	8
	Art. 23 L'Assemblée extraordinaire des délégués	8
	2. Le Comité central	8
	Art. 24 Composition	8
	Art. 25 Missions	8
	3. Instance de révision externe	9
	Art. 26 Instance de révision externe	9
	4. Commission de gestion	9
	Art. 27 Commission de gestion	9
	5. Conseil St-Christophe	9
	Art. 28 But et organisation	9
VI.	Finances	10
	Art. 29 Moyens financiers	10
	Art. 30 Responsabilité	10
VII.	Dispositions finales	10
	Art. 31 Modification des statuts et liquidation	10
	Art. 32 Entrée en vigueur et abrogation du droit actuel	11



Vos nageurs sauveteurs

I. Nom et siège

Art. 1 Nom, siège et appartenance

¹La Société Suisse de Sauvetage SSS, ci-après abrégée en SSS, existe en Suisse depuis le 9 avril 1933 ; c'est une société neutre sur le plan politique et confessionnel, dans le sens de l'article 60 ss du Code civil suisse. Le siège est situé au domicile du siège administratif.

²La SSS est membre de la Croix-Rouge suisse. Elle agit en accord avec les principes, statuts, directives et décisions de la Croix-Rouge suisse et son logo est composé d'un anneau de sauvetage et d'une croix rouge située sur fond blanc au-dessus de trois vagues.

³La SSS est également membre de l'International Life Saving Federation (ILS) et de Swiss Olympic. La SSS est la fédération suisse compétente pour toutes les questions ayant trait au sport de sauvetage et elle représente les intérêts du sport de sauvetage au sein de ces organisations faitières.

II. But, objectifs et missions

Art. 2 But et objectifs

¹La Société Suisse de Sauvetage SSS est l'organisation d'utilité publique suivant les directives de la ZEWO qui a pour objectif de protéger et sauver les vies humaines au bord, dans et sur l'eau.

²La SSS atteint ses objectifs:

- en informant sur les dangers possibles autour de l'eau;
- en encourageant activement la natation comme sport pour tous;
- en s'investissant dans le travail avec la jeunesse et en assurant la relève;
- en formant et en perfectionnant des sauveteuses et sauveteurs de toutes classes d'âges et en assurant leur savoir-faire;
- en assurant des tâches de sauvetage et de surveillance;
- en collaborant avec d'autres organisations de sauvetage et de sports aquatiques;
- en faisant régulièrement face à de nouveaux défis.

Art. 3 Missions et organisation

¹Avec une structure décentralisée et fédéraliste, un degré élevé de bénévolat, une large palette de cours, une politique d'information ouverte, une stratégie financière transparente et le Conseil St-Christophe, la SSS poursuit sa démarche de s'ancrer toujours davantage auprès de la population suisse.

²La SSS est composée d'organes centraux, selon l'article 18, de Régions et de Sections. La SSS remplit ses tâches d'après le principe de la subsidiarité, c'est-à-dire l'accomplissement des tâches à différents niveaux, sans chevauchement des compétences.



Vos nageurs sauveteurs

III. Positionnement par rapport aux institutions du sport suisse

Art. 4 Reconnaissance des Statuts en matière d'éthique

La SSS s'engage pour un sport sain, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Pour ce faire, la SSS et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les précisent. La SSS diffuse ces principes dans son domaine d'action.

Art. 5 Enquête relative à des manquements au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

Art. 6 Jugement des manquements au Statut concernant le dopage

¹Le Tribunal du sport suisse est exclusivement compétent en première instance pour l'appréciation juridique et la sanction des infractions au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

²Toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art. 7 Jugement des manquements aux Statuts en matière d'éthique

¹A l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

²La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures et sanctions dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

IV. Qualité de membre

Art. 8 Catégories de membres

La SSS est composée des catégories de membres suivantes:

a) les membres ayant un droit de vote et s'acquittant d'une cotisation:

- les Sections
- les Régions
- les Membres collectifs

b) les membres sans droit de vote et sans obligation de s'acquitter d'une cotisation:

- les membres individuels
- les membres bienfaiteurs
- les Membres honoraires



Vos nageurs sauveteurs

Art. 9 Début de l'affiliation

¹L'admission de Régions se fait sur demande écrite et après examen des statuts par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité central.

²L'admission de Membres collectifs se fait sur demande écrite par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité central.

³L'admission de Sections se fait, après examen des statuts, par l'Assemblée des délégués sur proposition des Régions.

⁴Lors de l'admission d'un membre au sein d'une Section, il devient automatiquement membre individuel de sa Région et de la SSS.

⁵Les membres de patronage et les membres bienfaiteurs sont affiliés par le Comité central.

⁶Les Membres honoraires sont nommés par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité central.

Art. 10 Droits et obligations

¹Tous les membres peuvent profiter des installations et des prestations de services de la SSS. En outre, ils sont autorisés à participer aux manifestations et aux événements de la SSS.

²D'autre part, les membres s'engagent à soutenir les objectifs de la SSS et à respecter les statuts, les règlements et les décisions.

³Dans le cadre des directives de la SSS et de la CRS, les membres peuvent accepter des missions des collectivités publiques.

Art. 11 Sections

¹Les Sections sont des associations dans le sens de l'article 60 ss du Code civil suisse. Elles portent généralement le nom de l'organisation et utilisent au moins le logo original de la SSS.

²En tenant compte des statuts, des lignes directrices et des décisions de la SSS ainsi que de la Région concernée, les Sections ont un degré élevé d'autonomie en ce qui concerne l'organisation, l'administration et la réalisation des tâches.

Art. 12 Régions

¹Les Sections sont regroupées en Régions. Les Régions sont également des associations dans le sens de l'article 60 ss du Code civil suisse. En règle générale, elles portent le nom de l'organisation et utilisent au moins le logo original de la SSS.

²Les Régions font office de lien entre la SSS et les Sections et remplissent dans leur région les tâches suivantes:

- demander l'admission ou l'exclusion de membres par l'AD
- exécuter les tâches de la SSS dans leur région
- encadrer et surveiller les activités des Sections affiliées
- réaliser les tâches qui leur sont confiées par les organes centraux
- établir un rapport annuel (ou périodique) à l'attention du Comité central

³Les Régions ont le droit d'émettre des directives à l'intention des Sections.

Art. 13 Membres collectifs

Des organisations et des institutions actives sur l'ensemble de la Suisse et qui soutiennent la SSS dans l'exercice de son activité, peuvent être admises comme Membres collectifs.



Vos nageurs sauveteurs

Art. 14 Membres individuels

Les personnes physiques ou morales faisant partie d'une Section ou d'une Région deviennent également membres de la SSS. A l'Assemblée des délégués, elles sont représentées par les Sections et les Régions.

Art. 15 Membres bienfaiteurs

Toutes personnes physiques et morales s'identifiant avec les objectifs de la SSS et la soutenant financièrement et/ou matériellement peuvent être admises comme membres bienfaiteurs.

Art. 16 Membres honoraires

Toutes personnes physiques s'étant distinguées de manière méritante pour la SSS, peuvent être nommées Membres honoraires.

Art. 17 Fin de l'affiliation

¹Tous les membres de la SSS mentionnés dans l'art. 8 let. a peuvent démissionner à la fin de l'année civile, tout en respectant un délai de trois mois. L'affiliation se termine également en cas de dissolution d'une association ou par décès.

²Les membres qui enfreignent les statuts, les règlements et les décisions de l'organisation, ou qui portent gravement atteinte aux intérêts de la SSS, peuvent être exclus. Avant l'exclusion, le membre ou l'organisation concernés ont le droit d'être entendus.

L'approbation de l'Assemblée des délégués est requise pour l'exclusion des membres définis à l'article 8, let. a. Et ce, sur demande du Comité central.

Le Comité central peut ordonner l'exclusion des membres définis à l'article 8, let. b. Les personnes concernées ont le droit d'effectuer un recours contre la décision du Comité central lors de l'Assemblée des délégués suivante.

³En cas de fin d'une affiliation, l'ensemble du matériel acquis sans frais ainsi que des prêts éventuels mis à disposition par la SSS, doivent être restitués. En outre, ni le nom ni le logo de la SSS ne peuvent être utilisés par la suite.

⁴En cas de dissolution d'une Section ou d'une Région, son avoir doit être remis au Comité régional ou au Comité central qui est tenu de le gérer pendant une durée de cinq ans en vue d'une éventuelle nouvelle fondation. Après le délai de cinq ans, l'avoir est remis à la Région ou à la SSS.

V. Organisation

Art. 18 Organes

Les organes de la SSS sont:

1. l'Assemblée des délégués
2. le Comité central
3. l'instance de révision externe
4. la Commission de gestion
5. le Conseil St-Christophe



Vos nageurs sauveteurs

1. L'Assemblée des délégués

Art. 19 L'Assemblée ordinaire des délégués

¹L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, en règle générale avant le 1^{er} mai.

²La convocation à l'Assemblée des délégués, indiquant l'ordre du jour, se fait au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée par écrit ou par publication dans le bulletin de l'association. En outre, tous les membres ayant le droit de vote reçoivent une documentation complémentaire et leur carte de vote.

Art. 20 Compétences

¹L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle est compétente pour toutes les tâches qui lui ont été transmises par la loi et les statuts, notamment:

- a) approuver le procès-verbal
- b) approuver le rapport annuel du Comité central et du Conseil St-Christophe
- c) approuver les comptes annuels et décharger le Comité central
- d) déterminer le montant des cotisations des membres et approuver le budget
- e) élire la Présidente centrale ou le Président central et les membres à élire du Comité central
- f) confirmer les membres du Comité central nommés par les Régions SSS et la CRS
- g) élire l'instance de révision externe et les membres de la Commission de gestion
- h) élire la Présidente ou le Président et les membres du Conseil St-Christophe
- i) déterminer la Charte
- j) décider de l'admission de Sections, de Régions et de Membres collectifs
- k) décider de l'exclusion de membres sur demande du Comité central ou d'une Région
- l) nommer les Membres honoraires
- m) approuver le règlement de gestion et le règlement de la Commission de gestion
- n) approuver un concept linguistique au sein de la SSS
- o) traiter les affaires confiées par le Comité central
- p) décider des modifications des statuts ou de la dissolution de l'association.

²Chaque membre bénéficiant du droit du vote peut demander auprès du Comité central, qu'un sujet particulier figure à l'ordre du jour. Une telle demande doit être motivée et communiquée par écrit au Siège administratif ou à la Présidente centrale ou au Président central jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 21 Procédure

¹Chaque Assemblée des délégués convoquée selon la forme prescrite est en droit de voter et de délibérer définitivement dans toutes les affaires qui lui sont assignées par une loi et les statuts. En règle générale, les Sections et les Régions sont représentées par leur Président·e ainsi que d'autres membres du comité.

²En principe, les nominations et votations se déroulent ouvertement. Un tiers des membres bénéficiant d'un droit de vote peuvent toutefois exiger un scrutin secret.

³Pour les élections, la majorité absolue des votes exprimés est requise. A partir du troisième tour, le candidat ayant obtenu le plus mauvais résultat est éliminé.

⁴Pour les votations, le sujet est accepté lorsqu'il obtient la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'Assemblée départage.

⁵Concernant des affaires qui n'ont pas été annoncées en bonne et due forme, l'Assemblée ne peut pas délibérer.

⁶Un procès-verbal de l'Assemblée des délégués doit être dressé et signé par la personne qui préside l'Assemblée et la ou le secrétaire au procès-verbal.



Vos nageurs sauveteurs

⁷Lors d'élections ou de votations, les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas considérés pour calculer la majorité.

Art. 22 Droit de vote et d'élection

¹Lors de l'Assemblée des délégués, les Sections, les Régions et les Membres collectifs disposent chacun d'un droit de vote.

²Tous les membres peuvent formuler des requêtes concernant des points figurant à l'ordre du jour.

³La représentation ou le cumul de suffrages isolés ne sont pas autorisés.

Art. 23 L'Assemblée extraordinaire des délégués

Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur décision du Comité central ou sur demande d'un cinquième des membres ayant un droit de vote, selon l'art. 8, let. a. Dans ce cas, l'Assemblée extraordinaire des délégués a lieu dans les trois mois suivant la demande. La convocation se fait selon l'art. 19, al. 2.

2. Le Comité central

Art. 24 Composition

¹Le Comité central est composé:

- de la Présidente centrale ou du Président central,
- d'un·e représentant·e de chaque Région, en règle générale, le ou la Président·e,
- d'un·e représentant·e de la Croix-Rouge suisse,
- et jusqu'à trois autres personnes au maximum, en règle générale des personnes externes.

²La composition des membres élus et disposant du droit de vote du Comité central doit compter au moins 40% de personnes de sexe masculin et 40% de personnes de sexe féminin.¹

³Les membres du Comité central sont nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

Un mandat commence à l'Assemblée des délégués ordinaire.

La durée totale du mandat ne doit pas excéder 12 ans, ou 15 ans si au moins un mandat est effectué en tant que Président·e central·e.

⁴A l'exception de la Présidente ou du Président, le Comité central se constitue lui-même et règle également la suppléance de la Présidente ou du Président.

Art. 25 Missions

¹Le Comité central est l'organe de direction de la SSS. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, il a le droit et le devoir de poursuivre l'objectif de la SSS décrit à l'article 2. Il est en outre compétent pour toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un autre organe du fait de la loi, des statuts ou des règlements.

Le Comité central s'engage en particulier pour la transparence ainsi que l'échange ouvert et constructif d'informations et d'opinions au sein de toute la SSS.

¹ Dans le contexte du quota de genre, le standard de la branche pour le sport suisse se réfère aux sexes enregistrés dans le Registre de l'état civil.



Vos nageurs sauveteurs

Pour remplir ses missions, le Comité central dispose d'un Siège administratif professionnel. Ce dernier ainsi que d'autres dispositions relatives au Comité central sont décrits plus en détail dans un règlement de gestion.

En complément au Siège administratif, le Comité central peut mettre en place des groupes spécialisés pour assurer le suivi permanent de certains thèmes ou missions. Les missions, les compétences, la responsabilité et la composition de ces groupes spécialisés sont définies spécifiquement par le Comité central.

²Le Comité central fixe le nombre et les dates de ses réunions. Si nécessaire, la Présidente centrale ou le Président central peut convoquer des réunions extraordinaires. En outre, deux ou plusieurs membres du Comité central peuvent demander conjointement la convocation d'une séance en indiquant les motifs.

³Un procès-verbal est rédigé au sujet des négociations et décisions.

⁴S'il n'y a pas d'objection de la part des membres et dans des cas urgents, le Comité central peut prendre des décisions par voie de circulaire.

3. Instance de révision externe

Art. 26 Instance de révision externe

L'Assemblée des délégués nomme, pour un mandat d'une année, une instance de révision reconnue. La réélection est possible. Les tâches sont définies par les exigences légales en la matière.

4. Commission de gestion

Art. 27 Commission de gestion

¹La Commission de gestion (CG) est composée de trois membres, et élit dans ses rangs sa Présidente ou son Président. Il convient de veiller à une représentation équilibrée des sexes dans la composition.

²Les membres de la CG sont élus pour trois ans par l'Assemblée des délégués. Une réélection est possible. La durée totale du mandat ne doit pas excéder 12 ans.

³La CG examine le respect des statuts et la réalisation de décision de l'AD et du Comité central.

⁴L'organisation, les compétences et les détails des tâches sont détaillés dans un règlement voté par l'Assemblée des délégués.

5. Conseil St-Christophe

Art. 28 But et organisation

¹Pour honorer les sauveteuses et sauveteurs méritants, il existe un conseil indépendant qui porte le nom de «Conseil St-Christophe SSS». Ses tâches et compétences sont définies dans un règlement.

²La Présidente ou le Président et les membres du conseil sont élus par l'Assemblée des délégués de la SSS. En règle générale, le conseil est composé d'un·e représentant·e de chaque Région et de la Présidente ou du Président. Il convient de veiller à une représentation équilibrée des sexes dans la composition.



Vos nageurs sauveteurs

VI. Finances

Art. 29 Moyens financiers

¹Les moyens de la SSS se composent de:

- cotisations des membres ordinaires et extraordinaires
- legs/héritages
- recettes d'événements et formations organisés par l'association
- recettes de services, sponsoring et contrats de prestation
- subventions
- autres dons de tout type

²L'année commerciale correspond à l'année civile du calendrier.

³Les recettes et l'avoir social sont utilisés exclusivement pour promouvoir les objectifs de l'association. Les membres n'ont aucun droit aux excédents de recettes éventuels.

⁴La SSS s'acquitte des cotisations prévues auprès de la CRS et auprès d'autres organisations dont elle est membre.

Art. 30 Responsabilité

Les engagements de la SSS sont garantis exclusivement par l'avoir social.

VII. Dispositions finales

Art. 31 Modification des statuts et liquidation

¹Une révision des statuts nécessite la majorité de 2/3 de l'ensemble des voix exprimées.

²Toutes modifications des statuts ou de la Charte seront soumises au Conseil de la Croix-Rouge pour approbation.

³L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

⁴En cas de liquidation de l'association, l'avoir social est remis à la Croix-Rouge suisse qui doit le gérer pendant cinq ans et l'attribuer à une destination selon les objectifs de la SSS.



Vos nageurs sauveteurs

Art. 32 Entrée en vigueur et abrogation du droit actuel

¹Les présents statuts entrent en vigueur, sous réserve de l'acceptation par le Conseil de la Croix-Rouge, lors de l'Assemblée des délégués 2025.

²Les règlements et décisions indispensables après l'entrée en vigueur de ces statuts ou qui nécessitent une modification, doivent être édictés ou modifiés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur des dits statuts.

³Les Régions et Sections de la SSS ont l'obligation d'adapter leurs statuts dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de ces statuts.

Sursee, le 26 avril 2025

Société Suisse de Sauvetage SSS

Présidente centrale

Vice-Président central

sig. Aline Muller

sig. Clemente Gramigna